

COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt et trois, le vingt juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 12 juillet 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Maryse VIARNES, Denis FERNANDEZ, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Thierry DEBORD, Céline MARC, Aurélien SPEICH, Emmanuelle BERGER, Quentin RHEIN.

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 20/07/2023.

Avant lecture de l'ordre du jour, Mme le Maire demande à l'assemblée l'ajout d'une délibération pour le prix d'achat d'un tracteur.

Madame le Maire lit donc l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

- 1- *Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)*
- 2- *Modification du taux de cotisation contrat groupe*
- 3- *Cession parcelle faisant partie du domaine privée*
- 4- *Achat d'un tracteur Renault*
- 5- *Questions diverses*

Délibération n° 20232007 - 01 Modification du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 33 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS 1427139C du 5 décembre 2014,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°20180208-03 du Conseil municipal du 8 février 2018,

Vu la délibération n°20221105-02 du Conseil Municipal du 11 mai 2022 modifiant le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis de la commission technique départemental du 5 juillet 2023,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (*possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public*).

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Adjoint administratifs territoriaux,*
-  *Adjoint techniques territoriaux, sous réserve de la parution des arrêtés de transposition FPE – FPT des cadres d'emplois concernés, à défaut le régime indemnitaire précédent subsiste.*
-  *Agents de maîtrise territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (*ou uniquement l'IFSE*) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement suspendu à compter du 91^{ème} jour d'arrêt),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption (plein traitement),
- Mi-temps thérapeutique (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances, complexité, niveau de qualification requis, autonomie, initiative,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : responsabilité financière, responsabilité matérielle, vigilance, risques d'accident, valeur du matériel utilisé.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi (à titre indicatif) | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|-------------------------------------|----------|----------------------------|--|
| Adjoint administratifs territoriaux | Groupe 1 | Expertise | 11'340 € pour 35h calculé au prorata du temps de travail |
| Adjoint techniques territoriaux | Groupe 1 | Expertise | 11'340 € pour 35 h calculé au prorata du temps de travail |
| | Groupe 2 | Agents d'entretien | 10'800 € pour 35h calculé au prorata du temps de travail |
| Agents de maîtrise territoriaux | Groupe 1 | Expertise | 11 340 € Pour 35 h Calculé au prorata du temps de travail |

Article 5 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

| CALENDRIER | | | | | |
|--|---------------------------------------|--|---------------------------------------|--|--|
| | | 2017 | | 2018 et années suivantes | |
| CATEGORIE | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL | |
| Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale | 389 € | 32,42 € | 389 € | 32,42 € | |
| Catégorie A : - Autres filières | 167 € | 13,92 € | 389 € | 32,42 € | |
| Catégorie B | 278 € | 23,17 € | 278 € | 23,17 € | |
| Catégorie C | 167 € | 13,92 € | 167 € | 13,92 € | |

Article 8 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

| CATEGORIE | GROUPE | CRITERES D'EVALUATION RETENUS | Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois) | | Plafonds indicatifs réglementaires |
|--|--------|---|---|---------------------------|------------------------------------|
| | | | Montant mini (facultatif) | Montant maxi (facultatif) | |
| A | G1 | | | | 6 390€ |
| | G2 | | | | 5 670€ |
| | G3 | | | | 4 500€ |
| | G4 | | | | 3 600€ |
| B | G1 | | | | 2 380€ |
| | G2 | | | | 2 185€ |
| | G3 | | | | 1 995€ |
| C | G1 | Motivation et investissement personnel, résultats et qualité du travail accompli, disponibilité, qualité relationnelle et ponctualité | | 1 260€ | 1 260€ |
| | G2 | Motivation et investissement personnel, résultats et qualité du travail accompli, disponibilité, qualité relationnelle et ponctualité | | 1 200€ | 1 200€ |
| MODALITE DE VERSEMENT : MENSUEL <input type="checkbox"/> ANNUEL <input checked="" type="checkbox"/> BI-ANNUEL <input type="checkbox"/> AUTRES : | | | | | |
| En cas d'arrêt pour maladie, accident, maladie professionnelle, le régime indemnitaire : <input type="checkbox"/> sera maintenu en totalité <input checked="" type="checkbox"/> sera maintenu partiellement précisez : sera suspendu à compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt pour maladie ordinaire | | | | | |

Le CIA récompense les agents en fonction du travail effectué, selon les critères exposés : (voir tableau joint)

Le CIA est versé annuellement. Un arrêté individuel sera pris pour déterminer le montant à attribuer à l'agent (un arrêté IFSE + un arrêté CIA). Le versement du CIA concerne les stagiaires et les titulaires.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP et CIA) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2023.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Délibération 20232007 – 02 MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : 2022 - 2025

Le Maire rappelle que par délibération en date du 25 novembre 2021, la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye) /CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de jours.

Risques assurés : Tous les risques

- Décès

- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2024 :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%
- pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de retenir le taux :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

Et autorise Madame le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

Délibération 20232007 – 03 CESSIION D'UNE PARCELLE FAISANT PARTIE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE (suite à procédure de bien sans maître)

Vu la demande d'acquisition formulée par M. et Mme DUFOING-DEPREZ, riverains de la parcelle à céder.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Considérant que cette parcelle est issue du domaine privé de la Commune ;

Considérant que la cession de cette parcelle ne nuit pas à l'accès ou à la desserte des riverains et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour la commune qui n'aura plus besoin d'assurer son entretien.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la cession à M. et Mme DUFOING-DEPREZ de la parcelle cadastrée comme suit :

| commune | section | N° | surface |
|-----------------|---------|-----|---------|
| Saint-Hippolyte | C | 243 | 249 |

Moyennant le prix de 150 € (la cession gratuite à un particulier est illégale sauf si elle a une contrepartie : les acquéreurs ont donné du terrain...)

Conditions particulières : les acquéreurs s'engagent à démolir la ruine à leurs frais.

PRECISE

- qu'un acte en la forme administrative sera établi conformément à l'article L 1311-13 CGCT avec l'assistance d'Aveyron ingénierie
- que tous les frais engagés par la commune pour l'établissement de cet acte seront à la charge de l'acquéreur, notamment les frais de géomètre, de rédaction d'acte et de publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

AUTORISE

- Le 1^{er} adjoint à signer l'acte correspondant en tant que représentant de la commune étant précisé que le Maire recevra et authentifiera l'acte
- Le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération 20232007 – 04 Achat d'un tracteur Renault, d'un chargeur frontal et d'un rabet niveleur

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération n°2001506-02 du 15 juin 2022 approuvait l'achat d'un tracteur Renault équipé d'un chargeur frontal et d'un rabet niveleur à l'entreprise Mouliac suite à une consultation de trois entreprises.

Les montants d'achat du tracteur et de la reprise d'un tracteur Renault étaient erronés.

Madame le Maire indique les montants corrects :

- Achat du tracteur, du chargeur frontal et du rabet niveleur : 96 600.00 €
- Reprise de l'ancien tracteur : 24 500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité les montants indiqués par Madame le Maire et l'autorise à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 22h30.

**Le Maire,
Francine LAFON**

